CONVENTION COLLECTIVE
PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

ACCORD N° 2 DU 19/7/2006

ARRÊTÉ D'EXTENSION N° 06-013/SG/DTEFP DU 3/11/06

INDEMNISATION DES

- JOURS FÉRIÉS
- DIMANCHE
- TRAVAIL DE NUIT

ENREGISTREMENT LE 21/07/2006
SOUS N° 17/2006
INSPECTION DU TRAVAIL

ACCORD N° 2 du 19 juillet 2006

Relatif aux clauses de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité de Mayotte

Article 1 :

Les organisations syndicales des salariés et d'employeurs, réunis en commission technique le 19 juillet 2006, conviennent d'arrêter, ci- après, le contenu des clauses de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité de Mayotte :

CONVENTION COLLECTIVE
DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE

Majorations de salaires pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Travail de nuit :

Une majoration de 10% sera accordée pour toutes les heures de nuit comprises entre 22h et 5 h. Celle-ci ne sera pas cumulable avec les majorations prévues pour le travail du dimanche et les jours fériés.

Travail du dimanche :

La majoration des heures de travail effectuées le dimanche entre 0h et 24h sera égale à 15% des heures effectuées ce jour là. Celle-ci ne sera pas cumulable avec les majorations prévues pour le travail de nuit et les jours fériés.

Travail des jours fériés :

Les heures de travail effectuées les jours fériés légaux prévus par le code du travail de Mayotte seront majorées de 15%. Celle-ci ne sera pas cumulable avec les majorations prévues pour le travail de nuit et du dimanche.

De plus, cette majoration ne sera pas, non plus, cumulable avec celles prévues pour le 1er mai et pour les jours fériés prévus par l'accord interprofessionnel du 21 août 1998 (1er janvier – Lundi de Pâques – Aïd el Kébir)

Prime annuelle de présence pour le travail des jours fériés :

Une prime annuellede présence égale à 5% du salaire normalement versé (hors majoration spécifique), est attribuée au salarié pour toutes les heures de travail effectuées lors d'un des jours fériés légaux prévus par le code du travail de Mayotte ou par l'accord interprofessionnel du 21 août 1998 (1er janvier – Lundi de Pâques – Aïd el Kébir)

Cette prime annuelle sera versée, selon des modalités fixées par l'employeur, après consultation des délégués du personnel. A défaut, et en absence d'accord entre les parties, l'employeur fixera la date de versement de cette prime.

Article 2 :

A la demande des partenaires, le présent accord qui sera intégré dans le corps de la future convention collective de prévention et de sécurité de Mayotte, sera appliqué dès le 1er septembre 2006.

Les signataires :

MEDEF

CGT-Ma

CISMA-CFDT

UT-FO